**No 7302**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle par la création d'un nouveau modèle de service d'accueil pour enfants, dénommé « mini-crèche ».

Gérées par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur et une personne ayant accompli une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, les mini-crèches peuvent accueillir simultanément jusqu'à onze enfants. Il s'agit donc de structures qui se situent entre les structures d'éducation et d'accueil classiques et le service offert par les assistants parentaux. Les mini-crèches offrent ainsi un environnement d'encadrement plus convivial avec un personnel réduit.

Les mini-crèches doivent en outre fournir au moins les prestations suivantes :

- la détente et le repos,

- une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,

- des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,

- des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et qui doivent être conformes à l’intérêt supérieur de l’enfant,

- l'organisation régulière de sorties en plein air.

Les mini-crèches, en tant que structures pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataires du chèque-service accueil, sont tenues de se conformer aux exigences du dispositif qualité, tel que défini par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Contrairement aux assistants parentaux, les mini-crèches peuvent également offrir le programme d'éducation plurilingue aux enfants d’un à quatre ans et faire bénéficier ceux-ci de vingt heures d'accueil gratuites par semaine, pendant quarante-six semaines par an. Le gestionnaire de la mini-crèche doit toutefois remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment celles concernant les connaissances linguistiques, le nombre et la formation continue du personnel encadrant, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les structures d'éducation et d'accueil classiques.

La contribution étatique maximale pour l'accueil des enfants dans une mini-crèche s'élève à six euros par heure et par enfant, auxquels s'ajoutent 0,71 euros par heure et par enfant qui participe au programme d'éducation plurilingue.